

# Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection

Présenté à l'IQDHO  
7 février 2019

Québec 



# Avant-propos

- Lexique :
  - « Loi sur l'eau » : Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et visant à renforcer leur protection (adoptée en 2009), renommée « Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et favorisant une meilleure gouvernance de l'eau et des milieux associés » en 2017 (RLRQ, chapitre C-6.2)
  - LQE : Loi sur la qualité de l'environnement (RLRQ, chapitre Q-2)
  - MELCC : ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques
  - PPRLPI : Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables
  - RCES : Règlement sur le captage des eaux souterraines (abrogé)
  - RPEP : Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (Q-2, r. 35.2)

# Objectifs

## ***Pourquoi avoir changé la réglementation en 2014?***

1. Pour prévenir les conflits d'usages des ressources en eau ➔ *gestion des prélèvements*
2. Pour renforcer la protection de l'eau utilisée à des fins de consommation humaine  
➔ *mesures de protection*



# Gestion des prélèvements



# Autorisation des prélèvements d'eau

La **Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et visant à renforcer leur protection** (« Loi sur l'eau ») adoptée en 2009 a introduit un nouveau régime d'autorisation des prélèvements d'eau

Tout prélèvement d'eau (sauf exceptions), y compris les travaux et ouvrages nécessaires, est assujéti à une autorisation (LQE, art. 22, par. 2)

- L'expression « prélèvement d'eau » désigne, sauf exceptions, « toute action de prendre de l'eau de surface ou de l'eau souterraine par quelque moyen que ce soit » (LQE, art. 31.74)

Les prélèvements d'eau existants sont aussi assujéti à une autorisation de prélèvement d'eau (Loi sur l'eau, art. 33 et 34)

# Autorisation des prélèvements d'eau

Le ministre doit exercer son pouvoir d'autorisation de prélèvement de manière à (LQE, art. 31.76) :

- Assurer la protection des ressources
- Satisfaire en priorité les besoins de la population (santé, salubrité, sécurité civile, eau potable)
- Concilier les besoins des écosystèmes aquatiques et des activités à caractère économique, en accordant la priorité aux premiers

Le ministre doit prendre en considération divers éléments : développement du territoire, changements climatiques, etc. (LQE, art. 31.76)

# Autorisation des prélèvements d'eau

Le ministre peut exiger tout renseignement, document ou étude supplémentaire qu'il estime nécessaire pour connaître les impacts du projet sur la qualité de l'environnement avant de prendre sa décision (LQE, art. 24)

L'autorisation de prélèvement d'eau est :

- Valide 10 ans, sauf pour les réseaux municipaux (LQE, art. 31.81)
- Cessible (LQE, art. 31.02)

# Autorisation des prélèvements d'eau

L'autorisation de prélèvement peut être assortie de toute condition, restriction ou interdiction que le ministre estime nécessaire, par exemple (LQE, art. 25, 26 et 31.80) :

- Provenance
- Quantité prélevée
- Quantité et qualité de l'eau rejetée
- Installations, ouvrages ou travaux nécessaires
- Usages de l'eau
- Mesures de protection de l'environnement
- Mesures de contrôle et de suivi



# Autorisation des prélèvements d'eau

## *Qui est assujéti à une autorisation?*

De façon générale :

≥ 75 m<sup>3</sup>/j

> 20 personnes (eau potable)

Pour déterminer si un prélèvement est soustrait à l'autorisation du ministre, consultez les articles 22, 31.74 et 31.75 de la LQE et les articles 5 et 6 du RPEP

Québec 

# Autorisation des prélèvements d'eau

## **Qu'est-ce que ça représente, 75 m<sup>3</sup>?**

75 m<sup>3</sup> = 75 000 L

± 2 piscines hors terre (21 pi diam. et 4 pi d'eau)

± 1 po d'eau sur 0,3 ha

+/-2,5 po d'eau sur 0,12 ha

## **Comment sont calculés les 75 m<sup>3</sup>?**

*« Sont réputés constituer un seul prélèvement d'eau les prélèvements d'eau effectués à chacun des sites de prélèvement qui sont reliés à un même établissement, à une même installation ou à un même système d'aqueduc »  
(RPEP, art. 3)*

## Prélèvements d'eau soustraits à l'autorisation

Un prélèvement dont le volume journalier maximal est inférieur à 75 000 litres (LQE, art. 31.75), sauf si l'eau prélevée est destinée :

- À alimenter plus de 20 personnes ou, dans le cas d'un campement industriel temporaire, plus de 80 personnes (RPEP, art. 5)
- À être vendue ou distribuée comme eau de source ou eau minérale
- À être transférée hors du bassin des Grands Lacs et du fleuve Saint-Laurent

Un prélèvement, temporaire et non récurrent, effectué dans une situation d'urgence ou à des fins humanitaires ou de sécurité civile

# Prélèvements d'eau soustraits à l'autorisation

Tout autre prélèvement prévu à l'article 6 du RPEP :

- Un fossé ou un drain aménagé pour recueillir des eaux de ruissellement ou pour abaisser les eaux souterraines (voir les conditions à l'article 6)
- Une installation permanente aménagée à des fins de sécurité civile (borne sèche d'incendie)
- Un étang d'irrigation alimenté par ruissellement ou par infiltration (voir les conditions à l'article 6)
- Un prélèvement d'eau temporaire et non récurrent (voir les conditions à l'article 6)

# Autorisation des prélèvements d'eau

## *Qu'est-ce qui a changé?*

Un seul régime d'autorisation des prélèvements s'applique à l'eau de surface et à l'eau souterraine, peu importe les fins visées

- Les prélèvements d'eau de surface de  $> 75 \text{ m}^3/\text{j}$  à des fins agricoles ou privées sont désormais assujettis à une autorisation

L'autorisation des prélèvements d'eau autorisés par le passé (LQE, art. 22 ou 32) devra être renouvelée entre 2024 et 2029 (RPEP, art. 102), sauf si une date d'échéance était déjà prévue (RCES, art. 31)

Les prélèvements d'eau légalement effectués mais non autorisés devront faire l'objet d'une première autorisation entre 2024 et 2029 (RPEP, art. 102)

L'autorisation comporte une période de validité (généralement 10 ans), est cessible et peut être assortie de conditions

## Prélèvements d'eau soustraits à l'autorisation

Un permis doit être demandé à la municipalité pour l'aménagement de l'installation de prélèvement d'eau (les modalités relatives à la délivrance du permis sont déterminées par la municipalité)

Pour un prélèvement d'eau souterraine, un rapport de forage doit être transmis au MELCC et à la municipalité

# Prélèvements d'eau soustraits à l'autorisation

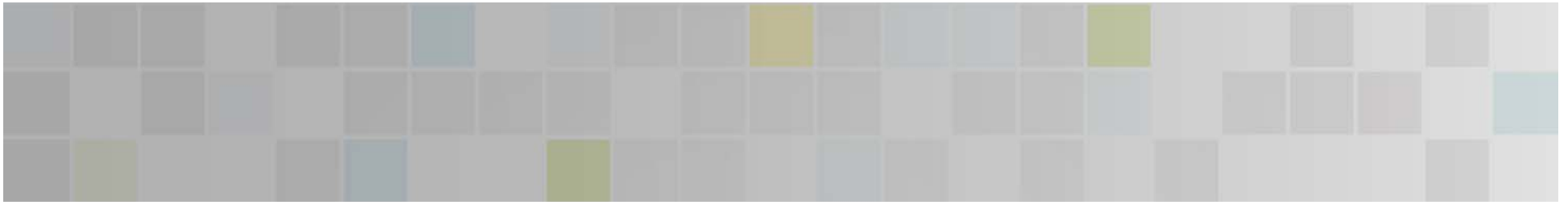
## *Qu'est-ce qui a changé?*

Eau **souterraine** : même procédure qu'avant (RCES), sauf que :

- Les prélèvements à fins de géothermie sont également visés
- Les puits doivent être entretenus (couverture, finition du sol, repère visuel), sinon ils doivent être obturés conformément au règlement

Eau **de surface** : rien

- En vertu de la PPRLPI, les municipalités peuvent délivrer des permis pour les prises d'eau



# Quelques cas concrets de prélèvements agricoles...





# Prélèvement par des puits (eau souterraine seulement)

Si  $\geq 75 \text{ m}^3/\text{j}$  : requiert une autorisation de prélèvement du Ministère

Sinon : requiert une autorisation municipale pour les travaux d'aménagement



© Inconnu, 1964, CCDMD 80631



© Mikael Guillou, MAPAQ

## Prélèvement dans une rivière ou un lac (eau de surface)

Si  $\geq 75 \text{ m}^3/\text{j}$  : requiert une autorisation de prélèvement du Ministère, même s'il n'y a pas de pompe

Sinon : requiert une autorisation municipale pour l'aménagement

*Note : Certains prélèvements effectués à d'autres fins que l'agriculture requièrent une autorisation (LQE, art. 22) pour les travaux d'aménagement*



© Paul Grant, 1964 ,CCDMD 80631

## Prélèvement dans un bassin étanche

D'où vient l'eau qui alimente le bassin?

C'est le premier prélèvement dans l'environnement qui est assujéti

Un bassin étanche de 75 m<sup>3</sup> sera généralement alimenté par de l'eau de surface, de l'eau souterraine ou les deux types d'eau

# Prélèvement dans un **étang d'irrigation**

Un prélèvement effectué à même un étang d'irrigation alimenté par l'infiltration d'eau souterraine ou par des eaux de ruissellement n'est pas assujéti s'il respecte toutes les conditions suivantes :

- Origine anthropique (artificiel)
- $\leq 6$  m de profondeur
- Situé à  $> 30$  m d'un étang, marais, marécage, tourbière, lac ou cours d'eau
- Situé à  $> 100$  m des puits ou prises d'eau potable des voisins
- Ne sert pas à inonder un terrain à des fins de récolte
- Situé hors du bassin du fleuve Saint-Laurent, ou inférieur à  $379 \text{ m}^3/\text{j}$



© Mikael Guillou, MAPAQ

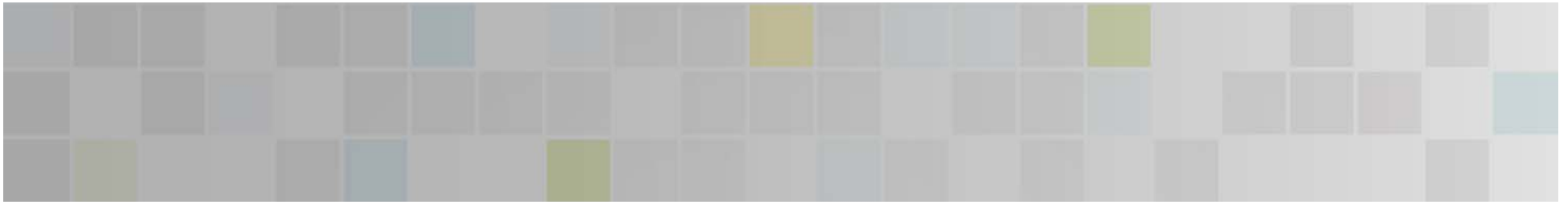
## Prélèvement par **drainage** (fossés ou drains)

Un prélèvement effectué au moyen d'un fossé, d'un drain ou d'un égout aménagé pour recueillir les eaux de ruissellement ou pour rabattre les eaux souterraines n'est pas assujéti s'il respecte l'une ou l'autre des conditions suivantes :

- Il est situé à  $> 30$  m d'un étang, marais, marécage, tourbière, lac ou cours d'eau
- ou
- Il est destiné à la mise en culture de terres noires, à l'exploitation de la tourbe, au drainage d'une voie publique ou privée ou au drainage d'un bâtiment



© MELCC



# Protection des sources d'eau potable

(en bref)




Québec 

# Protection des sources d'eau potable

- Le RPEP prévoit également certaines mesures de protection à proximité des sites de prélèvement d'eau potable :
  - En eau souterraine, les dispositions du RCES sont reconduites avec certains ajustements
  - En eau de surface, ces mesures sont nouvelles

## Par exemple

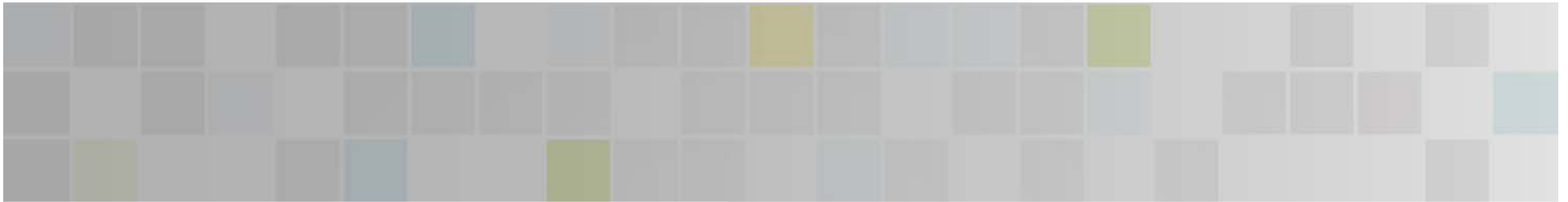
- Épandage de déjections animales, de compost de ferme ou de matières fertilisantes azotées :
  -  à l'intérieur d'un rayon de 30 m ou + autour d'un puits (selon la clientèle desservie par le puits)
  - Contraintes additionnelles dans le cas où les concentrations en nitrites-nitrates sont élevées (supérieures à 5 mg/L ou 10 mg/L)

\* Les restrictions visant les pesticides sont prescrites par le Code de gestion des pesticides



# Où trouver l'information?

- Sur le site Web du MELCC :  
[www.environnement.gouv.qc.ca/eau/prelevements/reglement-prelevement-protection/index.htm](http://www.environnement.gouv.qc.ca/eau/prelevements/reglement-prelevement-protection/index.htm)
- Pour un cas en particulier, référez-vous à la direction régionale concernée



Merci de votre attention



Québec 